

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE  
DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT

**DE\_2023\_034**

**Modification des plafonds de remboursements des frais de déplacements des agents en mission**

Le sept décembre deux mille vingt-trois, le comité syndical, dûment convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi à Mostuéjols, sous la présidence de Serge VÉDRINES.

Étaient présents : Christine BEDEL, Esther CHUREAU, Arnaud CURVELIER, Gilbert FAUCHER, Daniel GIOVANNACCI, Serge GRASSET, René JEANJEAN, Madeleine MACQ, Patrick SALSON, Richard SARRAU, Serge VÉDRINES, Séverine PEYRETOU

Étaient représentés : François FOLCHER représenté par Serge GRASSET, Pierre PANTANELLA représenté par Arnaud CURVELIER, Régis VALGALIER représenté par Madeleine MACQ

Secrétaire de séance : René JEANJEAN

Date de convocation : 28 novembre 2023

<b>Délégués du comité syndical</b>		
En exercice : 23	Présents : 12	Pouvoirs : 3
<b>Résultat du vote</b>		
Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de

mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu la délibération DE\_2021\_018 du 17 juin 2021 portant sur la révision du règlement de fonctionnement, nouvellement intitulé règlement intérieur du personnel, et son entrée en application au 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu la délibération DE\_2021\_034 du 30 septembre 2021 portant sur les frais de mission des agents en déplacement,

Le Président rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, muni au préalable, d'un ordre de mission. À ce titre, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais engagés.

Considérant la revalorisation des plafonds de remboursements forfaitaires des frais de repas et d'hébergement, suite à l'arrêté du 20 septembre 2023, le Président propose d'appliquer à compter du 8 décembre 2023, les montants suivants :

- Pour les frais liés à la prise des repas en cas de déplacement temporaire : un remboursement aux frais réels dans la limite du nouveau **plafond de 20 € par repas**,

- Pour les frais liés à l'hébergement : un remboursement des frais réels, les nouveaux montants sont fixés ainsi :

Région	Commune	Taux journalier
En Île de France	À Paris	140 €
	Dans une autre commune du Grand Paris	120 €
	Dans une autre ville	90 €
Dans une autre région	Dans une ville de + de 200 000 habitants	120 €
	Dans une autre commune	90 €

Le Président rappelle que la production d'un justificatif de paiement (factures, ...) est nécessaire pour obtenir le remboursement des frais liés au repas et à l'hébergement.

Un avenant au règlement intérieur du personnel est proposé pour mettre à jour ces montants. Le contenu du règlement intérieur reste inchangé. Il s'agit simplement d'une actualisation des montants des frais de repas et d'hébergement suite à l'évolution de la réglementation. Cet avenant sera notifié à chaque agent.

À l'unanimité, le comité syndical, après avoir délibéré,

**Prends acte** des nouveaux montants appliqués à compter du 8 décembre 2023, pour le remboursement des frais de repas et d'hébergements des agents, sur présentation des justificatifs afférents,

**Précise** que les crédits nécessaires au remboursement des frais des agents sont inscrits chaque année au budget,

**Autorise** le Président à signer l'avenant ci-annexé ainsi que tous les documents nécessaires.

Ainsi fait et délibéré à Mostuéjols, les jours, mois et an susdits.  
Au registre sont les signatures.

**Le Président, Serge VÉDRINES**



**Le Secrétaire de séance, René JEANJEAN**



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en préfecture  
le 07/12/2023  
et publié ou notifié  
le 08/12/2023

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**AVENANT N°1 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PERSONNEL DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT  
EN APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°DE\_2023\_034 DU COMITÉ SYNDICAL EN DATE DU 7 DÉCEMBRE 2023**

**PRÉAMBULE**

Le règlement intérieur du personnel du Syndicat mixte du Tarn-amont vise à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail au sein du Syndicat, au siège social et à l'antenne. Il s'applique à l'ensemble des agents titulaires et non titulaires. L'autorité hiérarchique est chargée de le faire appliquer.

Le règlement intérieur est entré en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, suite à son adoption en comité syndical du 17 juin 2021 par délibération DE\_2021-018.

**ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour but de mettre à jour l'article 4 du règlement intérieur du personnel « Remboursement des différents frais », notamment les frais de repas et d'hébergement, suite à une évolution de la réglementation, par l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

**ARTICLE 2 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS ET D'HÉBERGEMENT À COMPTER DU 8 DÉCEMBRE 2023 PAR DÉLIBÉRATION DE\_2023\_034**

Par délibération DE\_2023\_034 du 7 décembre 2023, les frais de repas et d'hébergement seront remboursés de la façon suivante à compter du 8 décembre 2023 :

- Pour les frais liés à la prise des repas en cas de déplacement temporaire : un remboursement aux frais réels dans la limite du nouveau **plafond de 20 € par repas**,

- Pour les frais liés à l'hébergement : un remboursement des frais réels, les nouveaux montants sont fixés ainsi :

Région	Commune	Taux journalier
En Île de France	À Paris	140 €
	Dans une autre commune du Grand Paris	120 €
	Dans une autre ville	90 €
Dans une autre région	Dans une ville de + de 200 000 habitants	120 €
	Dans une autre commune	90 €

La production d'un justificatif de paiement (factures, ...) est nécessaire pour obtenir le remboursement des frais liés au repas et à l'hébergement.

Le contenu du règlement intérieur reste inchangé.

Le Président,  
Serge Védrines,

Notifié à l'agent le :  
Signature :